



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le 22 juillet 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2024-07-22-00008

Objet de l'arrêté : Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général d'urgence au titre de l'article L211-7 pour des travaux post-crue sur le torrent du Gros Riou situé sur la commune de Saint-Martin-de-Queyrières par la Communauté de communes du Pays des Ecrins

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-32, L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-18, R.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.151-37 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2024-05-17-0004 donnant délégation de signature à M. Thierry CHAPEL, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n° 05-2024-05-24-00002 donnant subdélégation de signature de M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents placés sous son autorité ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du 21 mars 2022 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général d'urgence déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposés le 16 juillet 2024 par la Communauté de communes du Pays des Ecrins relative à la réalisation de travaux post-crue sur le torrent du Gros Riou situé sur la commune de Saint-Martin-de-Queyrières ;

Vu le courrier du 19 juillet 2024 invitant la Communauté de communes du Pays des Écrins à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de la Communauté de communes du Pays des Écrins en date du 19 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus au droit des parcelles visées dans la demande de déclaration d'intérêt général répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux visant à protéger des affouillements le pied d'une digue fragilisée après la crue du 19 au 21 juin 2024 et située en rive gauche du torrent du Gros Riou, sont de nature à limiter les risques d'inondation ;

CONSIDÉRANT ces travaux entrent dans le cadre de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) confiée aux intercommunalités et que l'ensemble des travaux se situe dans le périmètre de compétence de la Communauté de communes du Pays des Écrins ;

CONSIDÉRANT que la décision de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, car les travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le pétitionnaire ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et du Plan de Gestion des Risques d'Inondations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des HAUTES-ALPES ;

A R R Ê T E

Article 1 : Intérêt général d'urgence du projet, objet de la déclaration et habilitation du maître d'ouvrage

À la demande de la Communauté de communes du Pays des Écrins, dont le siège administratif est situé 1 rue du Dispensaire 05120 L'Argentière-La-Bessée, dénommée le pétitionnaire, représentée par son Président, les travaux post-crue sur le torrent du Gros Riou sur la commune de Saint-Martin-de-Queyrières sont déclarés d'intérêt général d'urgence.

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés.

Article 2 : Localisation et consistance des travaux

Les travaux sont localisés sur le torrent du Gros Riou selon le plan de situation joint en annexe 1.

Les travaux consistent à protéger le pied de la digue présente en rive gauche qui a été affouillée lors de la crue. Des blocs présents à proximité dans le lit du cours d'eau seront disposés en protection au niveau de la zone affouillée.

L'accès au chantier se fera depuis le point situé à l'aval.

Tel que présentés dans les plans en annexe 2 du présent arrêté et selon les parcelles cadastrales précisées dans les documents en annexe 3.

Article 4 : Prescriptions particulières pour toutes les interventions

Plusieurs précautions seront prises pour limiter les incidences sur le milieu :

- La circulation des engins dans le cours d'eau se fera de manière à limiter au maximum les passages dans le lit mouillé ;
- Le prélèvement de blocs dans le lit du cours d'eau sera limité aux seuls besoins de confortement du pied de digue ;
- Toutes les mesures de protection seront mises en œuvre afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le lit vif du cours d'eau ;
- Les blocs constituant des habitats piscicoles dans le lit mouillé et qui doivent être déplacés pour permettre le cheminement des engins devront être remis en place en fin de chantier ;
- Les engins seront équipés de kit antipollution ;
- Un nettoyage préalable des engins sera réalisé afin de prévenir la dispersion d'espèces invasives ;
- Aucune manipulation de carburants ou d'huile ne sera réalisée à proximité des cours d'eau, des berges et des atterrissements.

Article 5 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général d'urgence.

Article 7 : Caractère de la décision

Cette déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente décision sont exploités conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général est portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 8 : Déclaration des incidents et des accidents et mesures à mettre en œuvre

La Communauté de communes du Pays des Écrins est tenue de déclarer, dès qu'elle en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou travaux, faisant l'objet du présent, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9: Accès aux installations pour contrôles

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10: Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des informations figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 11: Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas la Communauté de communes du Pays des Écrins de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Accès aux propriétés – autorisation d'occupation temporaire

La Communauté de communes du Pays des Écrins est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux.

Article 13: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation administrative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier de façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification

est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du Préfet au moins deux mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à la préservation de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de la présente autorisation est notifiée à la commune de Saint-Martin-de-Queyrières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes pendant une durée d'au moins quatre mois. Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général d'urgence avec déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le bénéficiaire doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, devant laquelle le bénéficiaire peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le bénéficiaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'Office Français pour la Biodiversité,

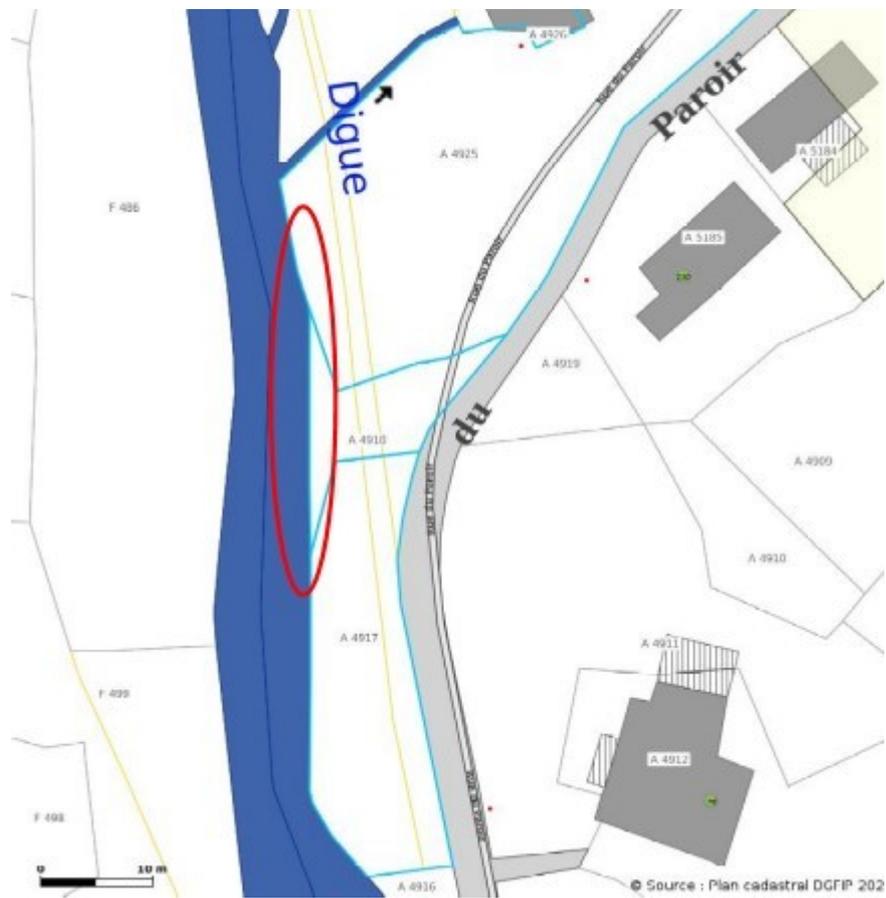
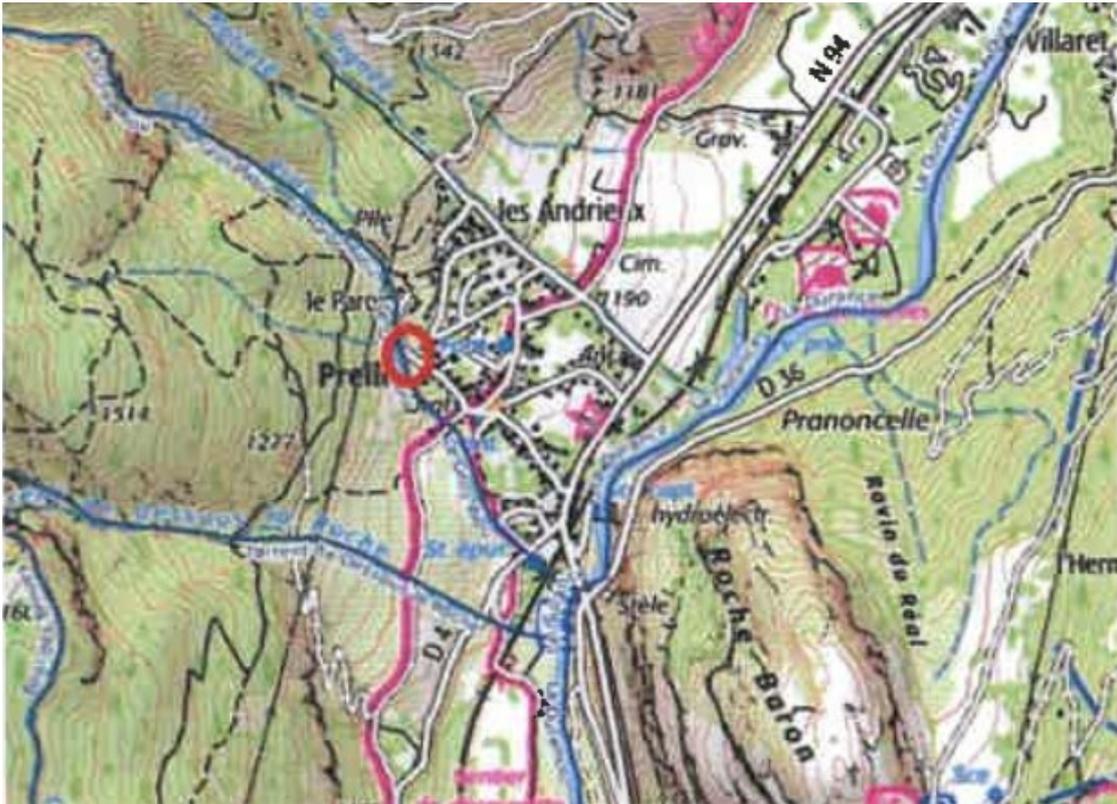
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Eau et Milieux Aquatiques,

Eric CANTET



Annexe 1 : Plan de localisation et plan des travaux



Annexe 2 : Foncier

Parcelle	Propriétaire	Surface parcelle (m ²)	Surface travaux	Type travaux	Durée d'occupation
A 4917	Commune de Saint-Martin-de-Queyrières	320	25	Confortement pied de digue – pose de blocs	2 jours
A 4918	M ALLIGNER Jean MME CAILTEUX Sandra MME COURCIER Christelle	114	25	Confortement pied de digue – pose de blocs	2 jours
A 4925	M GIRAUD Henri MME GIRAUD MOUNIER Christine	1540	25	Confortement pied de digue – pose de blocs	2 jours